

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5549-1** (22-2058-1, 2)

LE 31 MARS 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID BRAUCHI**, matricule 14449
L'agent **ANTOINE MÉNARD**, matricule 15299
Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION, DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-3, C-4, C-6 ET P-4.

APERÇU

[1] En patrouille stationnaire sur le boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion, les agents Antoine Ménard et David Brauchi, membres de la Sûreté du Québec (SQ) attitrés au poste de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges Est, sont informés par le Centre de gestion des appels (CGA) qu'une poursuite vient d'être entreprise et que le fuyard s'approche de leur secteur.

[2] Aussitôt, les agents répondent qu'ils ont « un tapis », terme communément utilisé pour désigner le hérisson à pointes creuses (HPC) et le déploient sur deux des voies du boulevard qui est séparé par un terre-plein. Quelques secondes plus tard, le suspect arrive à leur hauteur et, constatant la présence du HPC, tente de l'éviter en donnant un coup de volant vers la gauche. Il passe par-dessus le terre-plein, perd alors le contrôle de son véhicule, effectue des tonneaux et emboutit un édifice situé le long du boulevard. Du même coup, il évite de frapper un véhicule qui circule en direction opposée.

[3] Par la citation qu'il a déposée à l'encontre des agents Ménard et Brauchi, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) leur reproche de ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement (hérissron à pointes creuses) avec prudence et discernement¹, dérogeant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[4] Selon le Commissaire, les agents n'ont pas convenablement communiqué leur intention d'utiliser le HPC à leurs collègues impliqués dans la poursuite de même qu'ils n'ont jamais demandé l'autorisation de l'utiliser, ce qui va à l'encontre d'une procédure interne de la SQ concernant les poursuites ainsi que de la formation qu'ils ont reçue.

[5] Quant à la partie policière, elle soutient que la décision des policiers d'utiliser le HPC était justifiée et raisonnable dans les circonstances, notamment en raison de la vitesse à laquelle circulait le fuyard, soit trois fois au-dessus de la limite permise.

[6] Le Tribunal, pour les motifs ci-après exposés, conclut que les agents n'ont pas commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché.

CONTEXTE

[7] Le 10 décembre 2022, vers 2 h 30, les agents Anne-Josée Breton et M-O Paradis³, qui relèvent du poste de la SQ de Vaudreuil-Soulanges Ouest, patrouillent ensemble sur le chemin Saint-Emmanuel à Coteau-du-Lac, lorsqu'ils aperçoivent un véhicule immobilisé, mais en fonction, à une intersection, près d'une station-service.

[8] Au moment où les agents s'approchent du véhicule en question afin de voir à l'intérieur, celui-ci s'enfuit rapidement en empruntant la bretelle de l'autoroute 20. Dès lors, ils remarquent le véhicule effectuer le dépassement d'un véhicule qui le précède en roulant sur l'accotement, ce qui constitue une infraction routière. De plus, ils constatent que le chauffeur éteint les phares du véhicule. Ceci les porte à croire qu'il cherche à s'enfuir d'eux.

¹ Citation reproduite en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Les agents Breton et Paradis ne sont pas visés par la citation dans le présent dossier.

[9] Aussitôt, l'agente Breton, qui est la passagère, avise sur les ondes la superviseuse de relève, soit l'agente Isabelle Bouchard, de la situation. Avec les informations transmises par l'agente Breton, à savoir, notamment, que la circulation est nulle et que le fuyard refuse toujours de s'immobiliser, l'agente Bouchard demande au CGA de déclencher la ligne poursuite afin qu'elle puisse la superviser. Cette ligne met en communication uniquement les sergents en devoir afin de discuter des suites à donner à la poursuite entreprise. Étant donné que la poursuite risque de traverser un territoire qui n'est pas desservi par son poste, l'agente Bouchard demande également de jumeler les ondes avec les postes environnants, c'est-à-dire le poste Vaudreuil-Soulanges Est et le poste autoroutier.

[10] Gyrophares et sirènes en fonction, les agents Breton et Paradis continuent de poursuivre le véhicule fuyard qui circule à 170 km/h. Une fois arrivés près de la jonction de l'autoroute 20 et du boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion, l'autoroute 20 se transformant en boulevard urbain, ils le perdent de vue.

[11] L'agent Paradis ralentit grandement et lui et sa collègue observent dans les rues avoisinantes si le véhicule fuyard ne s'y trouverait pas, jusqu'à ce qu'ils le revoient plus loin, dans la voie opposée du boulevard Harwood, accidenté, en train de brûler.

[12] Pendant ce temps, les agents Ménard et Brauchi effectuent de la patrouille sur le stationnement de la station-service Esso, située à l'intersection du boulevard Harwood et de l'avenue Ranger. Ils sont informés par le CGA que l'unité 172, composée des agents Breton et Paradis, est en poursuite sur l'autoroute 20, qu'elle arrive sur le boulevard Harwood et qu'elle va traverser le secteur où ils se trouvent. Hormis cette information, les agents savent que le véhicule fuyard est un Range Rover et qu'il est conduit par un homme d'origine hispanique.

[13] À cet instant, les deux policiers sortent de leur véhicule. L'agent Ménard accède rapidement au HPC entreposé dans la valise arrière de leur véhicule.

[14] Après que le CGA eut ajouté que le véhicule fuyard vient de passer devant le poste de police situé à quelques centaines de mètres de leur position, l'agent Brauchi indique sur les ondes radio qu'ils sont « au Esso » et qu'ils ont un « tapis ».

[15] L'agent Ménard se prépare à le déployer sur toute la largeur des deux voies du boulevard, en direction est.

[16] Formé comme radariste, l'agent Ménard regarde à sa gauche et évalue la vitesse du véhicule fuyard à environ 150 km/h, alors que la limite de vitesse permise à cet endroit est de 50 km/h. Quelques secondes plus tard, il voit le véhicule fuyard s'approcher du HPC, mais l'éviter de justesse, ce qui le fait bifurquer vers le terre-plein situé au centre

du boulevard. Le véhicule traverse alors les deux autres voies opposées en faisant des tonneaux avant d'entrer en collision avec un édifice commercial situé de l'autre côté du boulevard, évitant de justesse un véhicule circulant dans le sens inverse. L'agent Brauchi annonce sur les ondes radio que le fuyard « vient de se planter ».

[17] Alors que l'agent Brauchi court vers le véhicule fuyard, il s'enquiert, au passage, de l'état des occupants du véhicule qui a failli être happé.

[18] Au même moment, les agents Breton et Paradis arrivent sur les lieux et se dirigent également à la course vers le véhicule fuyard.

[19] De son côté, après avoir retiré le HPC de la route, l'agent Ménard déplace son véhicule afin de bloquer les voies de circulation et il aide ses collègues à localiser le fuyard qui a pris la fuite à pied.

[20] Ce dernier est finalement retrouvé par l'agente Bouchard, soit la superviseuse de relève. Il est mis en état d'arrestation, entre autres, pour conduite dangereuse, conduite avec les facultés affaiblies, fuite et recel⁴. Le Tribunal ignore l'issue des procédures criminelles.

QUESTION EN LITIGE

[21] La preuve étant essentiellement non contredite, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- Les agents Ménard et Brauchi ont-ils utilisé le HPC sans prudence ni discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 11 du Code?

DROIT APPLICABLE

[22] Le Commissaire cite les agents Ménard et Brauchi pour ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement, soit le HPC, avec prudence et discernement, commettant un acte dérogatoire prévu au premier alinéa de l'article 11 du Code. Cet article se lit comme suit :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

⁴ Pièce P-2 « Demande d'intenter des procédures ».

Notamment, le policier ne doit pas :

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier. »

[23] À défaut de définition dans le Code des termes « prudence » et « discernement », le Tribunal et les tribunaux judiciaires se réfèrent depuis toujours au sens ordinaire de ceux-ci pour les interpréter, c'est-à-dire le sens que l'on obtient dans les dictionnaires⁵.

[24] Qu'entend-on alors par prudence et discernement? Le dictionnaire *Le Petit Robert*⁶ définit le mot « prudence » comme l'« attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend les dispositions pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles » et le terme « discernement » comme la « disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses ».

[25] Dans l'affaire *Béliveau*⁷, le Tribunal faisant un amalgame de ces deux termes, écrivait qu'ils réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

[26] Avant de conclure à une faute déontologique, le Tribunal doit non seulement déterminer si les agents Ménard et Brauchi ont agi avec prudence et discernement, mais également se demander si l'acte ou le comportement reproché est suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle. D'ailleurs, une faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit atteindre un seuil de gravité tel qu'elle porte atteinte aux valeurs fondamentales qui encadrent l'exercice de la fonction policière⁸.

[27] Par ailleurs, dans le présent dossier, les agents Ménard et Brauchi n'ont pas été cités en fonction d'une norme spécifique établie dans le Code, mais plutôt sur la base d'un comportement général, soit de ne pas avoir utilisé un HPC avec prudence ou discernement. Or, en l'absence d'une norme spécifique, le Tribunal doit évaluer la

⁵ *R. c. Decome*, 1991 CanLII 3847 (QC CA).

⁶ *Le Petit Robert 1*, 1990.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

⁸ Guy COURNOYER, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016), Volume 416, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

conduite des agents par rapport au standard classique du policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances⁹.

[28] Bien que la norme de comparaison ne doive pas être celle de l'agent capable de tout prévoir¹⁰, la faute déontologique exige, pour être qualifiée de grave, un écart suffisant avec la norme de conduite d'un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[29] Finalement, il importe de rappeler qu'il appartient au Commissaire de démontrer, au moyen d'une preuve prépondérante, que les agents Ménard et Brauchi ont commis une faute déontologique. La preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités¹¹.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

HPC

[30] À la connaissance du Tribunal ainsi qu'à celle des avocats des parties, le présent dossier met pour la première fois en cause l'utilisation du HPC depuis l'entrée en vigueur du système de déontologie policière au Québec en 1990.

[31] En vue d'instruire le Tribunal sur cette pièce d'équipement, la partie policière a fait entendre le sergent Claude Lapensée, actuellement instructeur en chef à la SQ en conduite préventive. Essentiellement, le sergent Lapensée a témoigné sur l'historique de l'utilisation du HPC à la SQ, ainsi que sur les composantes de celui-ci et ses techniques d'utilisation. Il a ni plus ni moins présenté au Tribunal la formation qu'il offre aux nouveaux policiers de la SQ sur le HPC¹².

[32] Il n'a toutefois exprimé aucune opinion sur la manière dont les agents Ménard et Brauchi s'en sont servis dans les présentes circonstances, ne témoignant pas à titre d'expert. D'ailleurs, aucun témoin expert n'a été mandaté par les parties.

[33] Le sergent Lapensée a expliqué au Tribunal que la SQ utilise le HPC depuis les années 90 et que, à cette époque, elle formait elle-même ses policiers sur cet outil jusqu'en 2010. À la suite de décès de certains policiers lors de son utilisation, elle a jugé opportun de se doter d'une politique de gestion en la matière.

⁹ *Pohu c. Monty*, 2006 QCCA 594; *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP); *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-04-17, 35710).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, préc., note 9.

¹¹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

¹² Pièce P-4 « Présentation power point du témoin Lapensée ».

[34] À compter de 2010, l'École nationale de police du Québec (ENPQ) a pris le relais et a commencé à dispenser la formation sur l'utilisation du HPC dans le cadre de la formation initiale des aspirants policiers.

[35] Réalisant que peu de corps de police utilisaient le HPC et que la formation offerte à l'ENPQ était déjà considérable, la SQ a recommencé à donner la formation à ses policiers sur l'utilisation du HPC, et ce, depuis mars 2024.

[36] Cela étant, en vertu de la procédure de la SQ intitulée « Poursuivre un suspect avec un véhicule de la Sûreté »¹³, l'utilisation du HPC doit être conforme à la formation reçue. D'ailleurs, puisque les agents Ménard et Brauchi n'ont reçu que la formation offerte à l'ENPQ¹⁴, soit en 2018-2019 pour l'agent Ménard et en 2015 pour l'agent Brauchi, l'extrait du précis de cours PGI-0003 portant sur les « Poursuites policières et techniques d'immobilisation provoquée » et donné à l'ENPQ a été produit par le Commissaire, au même titre que la procédure ci-haut mentionnée, en vue de faire foi de la manière dont les agents auraient dû manipuler le HPC et sur lesquels le Tribunal reviendra.

[37] Par ailleurs, le sergent Lapensée a fait état que, avant l'apparition du HPC, les policiers utilisaient un tapis formé de clous qui avait le désavantage d'être lourd et difficile à manipuler. Il pouvait également causer l'éclatement des pneus et des pertes de contrôle de véhicule.

[38] Il a expliqué que, aujourd'hui, le HPC ne présente aucun danger de manipulation, est facile à déployer, même par une seule personne, et qu'il est sécuritaire. D'une longueur de douze pieds, le HPC est de forme triangulaire au bout duquel une corde et un moulinet permettent de maintenir une distance entre le policier et la voie de circulation et de le déployer sur celle-ci juste au moment où le véhicule fuyard arrive.

[39] De plus, lorsqu'un véhicule passe sur un HPC, des pointes contenues dans des pailles pénètrent dans le pneu, mais s'en échappent aussitôt, laissant juste les pailles, ce qui permet alors le dégonflement progressif du pneu et évite des explosions momentanées. Les pointes, quant à elles, se résorbent sans laisser de débris sur la chaussée.

[40] Aux dires du sergent Lapensée, le HPC est la seule technique d'immobilisation provoquée autorisée par la SQ lors d'une poursuite. À moins d'un bris, tous les véhicules de patrouille de la SQ en sont dotés d'un.

¹³ Pièce C-4 « Procédure sur la poursuite d'un véhicule ».

¹⁴ Pièce C-5 « Affidavit matériel reçu ».

[41] Malgré l'absence de danger inhérent à l'utilisation du HPC, il est enseigné aux policiers de planifier toute intervention impliquant cet outil, notamment en communiquant à leurs collègues leurs intentions, les manœuvres envisagées et le lieu de son déploiement. Comme l'a souligné le sergent Lapensée, il est important d'informer les collègues de l'utilisation d'un HPC et de s'assurer que tous comprennent cette intention.

[42] En outre, lors du déploiement de celui-ci, l'opérateur doit se placer derrière un objet infranchissable, le véhicule de patrouille n'en étant pas un, dans l'attente de l'arrivée du véhicule fuyard et se tenir à distance de la voie de circulation afin d'assurer sa protection. Il est également conseillé de procéder rapidement au déploiement du HPC, une fois rendu à l'endroit prévu, tout en retardant le plus longtemps possible sa mise en position finale, dans le but de maintenir la circulation jusqu'au dernier moment.

[43] Après l'impact avec le HPC, le policier doit le retirer immédiatement de la voie d'un coup vif et il est de bonne pratique qu'il avise ses collègues de la conclusion du déploiement du HPC et de la confirmation de son retrait sur les ondes radio.

[44] Enfin, le sergent Lapensée a exposé au Tribunal que, à la suite de tragiques événements survenus lors d'interventions policières nécessitant un déplacement d'urgence à bord d'un véhicule de patrouille, les corps de police du Québec, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, ont élaboré, en s'inspirant fortement sur le Modèle national en emploi de la force, un modèle applicable en matière de conduite d'urgence. Selon celui-ci, chaque intervention policière comporte un risque et demande une évaluation de la situation, une planification de l'intervention et une action appropriée¹⁵. Le policier doit évaluer le niveau d'urgence et effectuer son déplacement en conséquence, mais aussi en fonction des facteurs environnementaux, humains, mécaniques et organisationnels¹⁶.

Directives encadrant les poursuites

[45] Tel que l'a indiqué le sergent Lapensée, le déploiement du HPC vise à mettre un terme à une poursuite. Incidemment, les directives encadrant les poursuites s'avèrent pertinentes dans l'analyse de la faute déontologique alléguée en l'espèce.

[46] D'abord, la politique de gestion de la SQ en matière de conduite automobile¹⁷ a été mise en preuve par le Commissaire avec le consentement de la partie policière. Celle-ci prévoit les principes devant guider tout employé de la SQ, et non seulement les policiers, susceptible de se servir d'un véhicule dans l'exercice de ses fonctions. Conséquemment, elle englobe autant les véhicules utilisés à des fins d'enquête

¹⁵ P-4 « Procédure sur la poursuite d'un véhicule ».

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Pièce C-3 « Politique de gestion de conduite d'un véhicule ».

qu'utilisés lors d'une conduite d'urgence. Elle ne s'avère donc pas pertinente dans son entièreté. Toutefois, dans la section traitant de la poursuite policière, elle rappelle notamment ceci :

- Une poursuite policière constitue une intervention exceptionnelle et de derniers recours ;
- Le policier participant à une poursuite policière en véhicule est tenu de se conformer à la procédure PR-GEND 07 « Poursuivre un suspect avec un véhicule de la Sûreté »¹⁸;
- En tout temps, la supervision d'une poursuite doit être assurée par un superviseur de relève ou un superviseur ne participant pas directement à la poursuite.

[47] Le Commissaire a également produit, toujours avec le consentement de la partie policière, la procédure PR-GEND 07 mentionnée plus haut, « Poursuivre un suspect avec un véhicule de la Sûreté »¹⁹. Sans aller dans les détails puisqu'elle contient des méthodes d'intervention policière, cette politique détaille les tâches et les actions que doivent entreprendre les policiers, selon l'implication de leur véhicule dans une poursuite.

[48] En l'espèce, il n'est pas contredit que les agents Breton et Paradis étaient à bord du véhicule d'interception et qu'ils ont enclenché la poursuite. De plus, conformément à cette politique, ils ont informé le CGA de la situation et demandé la priorité des ondes radio ainsi qu'ils se sont assurés qu'un superviseur de relève était attiré à la supervision de la poursuite.

[49] Toujours suivant cette procédure, l'un des rôles du véhicule d'interception est d'évaluer la possibilité d'utiliser une technique d'immobilisation provoquée qui, rappelons-le, à la SQ, ne peut être que le HPC.

[50] Également, le HPC peut être utilisé par un véhicule d'interception ou par un véhicule support, à bord duquel se trouvaient les agents Ménard et Brauchi, ce qui, une fois de plus, n'est pas contredit.

[51] Toutefois, de l'avis du Commissaire, les agents Ménard et Brauchi n'ont pas respecté la procédure, dans la mesure où l'utilisation d'une technique d'interception provoquée, ce qui est le cas du HPC, doit, selon le Commissaire, prendre appui sur la procédure et être autorisée au préalable par le superviseur de relève. Or, ce ne fut pas le cas.

¹⁸ Pièce C-4 « Procédure sur la poursuite d'un véhicule ».

¹⁹ *Id.*

[52] Interrogé sur son interprétation de la procédure à cet égard, l'agent Ménard a soutenu que le HPC avait été autorisé par le superviseur de relève, puisque, à la SQ, le HPC est la seule technique d'interception provoquée permise. Avec égards, le Tribunal n'en fait pas la même lecture et ne croit pas que, de ce seul fait, la procédure accorde une autorisation implicite à l'utilisation du HPC.

[53] En effet, il est spécifié dans la procédure que le superviseur de relève qui autorise l'utilisation d'une technique d'intervention provoquée est aussi celui qui dirige l'opération. Ceci laisse donc présager que l'autorisation d'utiliser une telle technique provient du superviseur de relève, au moment de la poursuite. D'ailleurs, toujours selon la procédure, l'une des tâches du superviseur de relève est d'autoriser le recours à une technique d'intervention provoquée afin de ralentir le véhicule en fuite, de l'éloigner d'une zone à risque plus élevé ou de le diriger vers un endroit propice à son immobilisation. Une fois de plus, il apparaît indéniable que l'autorisation est celle obtenue par le superviseur de relève au moment des faits.

[54] Ainsi, le Tribunal partage l'opinion du Commissaire à savoir que les agents Ménard et Brauchi n'ont pas obtenu l'autorisation du superviseur avant de déployer le HPC et que, en ce sens, la procédure n'a pas été respectée.

[55] Étant donné que la procédure de la SQ²⁰ requiert que les policiers qui utilisent un HPC le fassent conformément à leur formation, le Commissaire a déposé, à titre de paramètres à respecter lors d'une poursuite, un extrait du précis de cours²¹ suivi par les agents Ménard et Brauchi sur les poursuites policières et les techniques d'immobilisation provoquée²².

[56] De ce document, le Tribunal retient particulièrement qu'il est enseigné aux apprentis policiers que la communication entre les intervenants est essentielle lors d'une poursuite. Premièrement, le véhicule d'intervention qui débute une poursuite demande la priorité des ondes rapidement. Il demande aussi l'assistance d'un superviseur et le support d'autres véhicules.

[57] Il est aussi enseigné qu'il appartient au véhicule d'interception de justifier auprès du superviseur de relève la recommandation de la mise en place d'une technique d'interception provoquée ainsi que du déploiement d'un HPC.

²⁰ *Id.*

²¹ Pièce C-6 « Extrait de précis de cours (poursuite) ».

²² Suivant une déclaration sous serment, pièce C-5, il est établi que les agents Ménard et Brauchi ont reçu copie de ce précis de cours dans le cadre de leur formation à l'ENPQ.

[58] Dans un tel cas, la communication demeure le mot d'ordre alors que le véhicule d'interception avise le policier qui manipule le HPC de son approche et que, à son tour, ce dernier confirme au véhicule d'interception l'endroit où il prévoit déployer le HPC et lorsqu'il le retire de la voie de circulation.

[59] D'ailleurs, le déploiement du HPC nécessite une certaine planification dans la mesure où, selon le précis de cours, le véhicule assigné au HPC doit identifier un endroit sécuritaire et approprié pour sa mise en place. Il est enseigné, également, comment positionner stratégiquement son véhicule de patrouille.

[60] Enfin, le policier responsable du HPC doit s'assurer que la circulation est sécuritaire dans la voie opposée à celle du passage de la poursuite.

[61] Il appert de l'ensemble de ces documents soumis par le Commissaire que, en raison des risques substantiels pour la vie et l'intégrité des personnes que présentent les poursuites policières, leur mise en œuvre est paramétrée et encadrée par des directives détaillées.

[62] Cela étant, bien que le Tribunal convienne que l'application et le respect de telles directives assurent une meilleure protection du public en promouvant de bonnes pratiques, le Tribunal ne doit pas se restreindre, dans l'analyse de la commission ou non d'une faute déontologique, à la transgression d'une norme enseignée à l'ENPQ ou établie dans une directive²³. Il doit davantage se questionner sur le caractère prudent et le discernement dont ont fait preuve les agents Ménard et Brauchi lors du recours au HPC.

[63] Ainsi, les circonstances entourant la poursuite et les motifs ayant mené à la mise en place du HPC s'avèrent d'une grande importance pour le déterminer.

Les témoignages des policiers cités

[64] Si la trame factuelle décrite dans le contexte rapporte fidèlement ce qui s'est déroulé lors des événements et n'est pas remise en cause, certains éléments plus précis du témoignage de l'agent Ménard méritent qu'on s'y attarde, alors qu'ils sont contredits par le reste de la preuve, soit notamment les ondes radio²⁴.

[65] De fait, lors de son interrogatoire, l'agent Ménard a soutenu que lui et son collègue avaient entendu le CGA sur les ondes radio dire que le véhicule fuyard se dirigeait vers eux et qu'il circulait à une vitesse de 170 km/h. Or, une écoute attentive des ondes radio

²³ *Larochelle c. Hamel*, 2015 QCCS 4183, conf. par 2015 QCCA 2040.

²⁴ Pièce C-11 « Communications radio ».

a démontré avec une quasi-certitude que les agents Ménard et Brauchi n'ont jamais été informés de la vitesse à laquelle se déplaçait le véhicule fuyard.

[66] Aussi, l'agent Ménard a déclaré, toujours dans le cadre de son interrogatoire, que l'agent Brauchi a indiqué à deux reprises sur les ondes radio qu'ils « étaient au Esso et qu'ils avaient un tapis ». Une fois de plus, suivant les ondes radio, une telle indication n'a été annoncée qu'une seule fois.

[67] D'ailleurs, à cet effet, l'agent Brauchi a témoigné croire entendre qu'il dit plutôt « on met un tapis » au lieu de « on a un tapis ». Le Tribunal n'est pas de cet avis et même l'agent Brauchi n'en est pas convaincu. Quoiqu'il en soit, le Tribunal doute que cela ait eu une quelconque incidence sur la suite des choses.

Les agents Ménard et Brauchi ont-ils utilisé le HPC sans prudence ni discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 11 du Code?

[68] De la preuve, le Tribunal convient qu'une poursuite policière constitue une intervention à haut risque alors qu'elle comporte un danger inhérent pour l'intégrité physique du public et des policiers. En raison de son caractère risqué, plusieurs directives ou politiques encadrent l'action policière lors d'une poursuite en vue de donner des orientations claires, d'assurer une uniformité dans les manières de faire et de faciliter la prise de décision. Cependant, dans le feu de l'action, les policiers n'ont pas toujours l'occasion d'appliquer à la lettre ces directives. Le Tribunal estime que les circonstances en l'espèce, notamment le temps et le comportement du fuyard, n'ont pas permis aux agents Ménard et Brauchi de respecter ces directives. Malgré ce fait, ils n'ont pas pour autant commis de faute déontologique.

[69] Rappelons d'abord que ce qui est reproché aux agents Ménard et Brauchi n'est pas tant d'avoir participé à une poursuite de manière imprudente, mais bien d'avoir déployé un HPC sans prudence ni discernement.

[70] À cet égard, les témoignages du sergent Lapensée et des agents Ménard et Brauchi sont similaires et ne sont pas contredits, à savoir que le HPC en soi ne comporte pas de danger qui lui est propre et que, s'il est convenablement utilisé, il ne pose aucun risque pour l'intégrité et la sécurité d'autrui, contrairement à une arme à feu, par exemple, et même à une poursuite.

[71] La preuve prépondérante est claire; alors qu'ils effectuent de la surveillance sur le terrain de la station-service Esso, située à l'intersection du boulevard Harwood et de la rue Ranger, à Vaudreuil-Est, les agents Ménard et Brauchi sont interpellés sur les ondes radio par le CGA qui les informe que l'unité 172, soit celle composée par les agents Paradis et Breton, est en poursuite sur l'autoroute 20, qu'ils arrivent bientôt à la

hauteur du boulevard Harwood et qu'ils vont traverser leur secteur²⁵. Le CGA ajoute que le véhicule poursuivi est un Range Rover et que son conducteur est d'origine hispanique²⁶.

[72] À ce moment, les policiers ne connaissent ni la vitesse du véhicule, ni sa couleur, ni la raison de la poursuite.

[73] En réponse à une question de l'agent Brauchi²⁷ qui veille aux ondes radio et assure la communication sur celles-ci, alors que l'agent Ménard est le conducteur du véhicule de patrouille, le CGA précise que le véhicule fuyard vient de passer devant le poste de police²⁸. La preuve démontre que ce dernier est situé à environ 500 mètres de la station-service Esso où les agents Ménard et Brauchi effectuent de la surveillance.

[74] Pendant ce temps, les deux agents sortent de leur véhicule et l'agent Ménard s'empresse de récupérer le HPC placé dans le coffre arrière de leur véhicule de patrouille. De manière presque concomitante, l'agent Brauchi indique sur les ondes radio : « Yes, on est au Esso, on a un tapis »²⁹. Tous deux mentionnent, lors de leur témoignage, ne pas avoir eu besoin de se concerter, puisqu'il était évident pour eux que le déploiement du HPC était la chose à faire.

[75] À ce stade, le Tribunal ne peut ignorer que certaines des lignes directrices édictées dans les différentes politiques, procédures ou formations produites concernant les poursuites policières et l'utilisation du HPC n'ont pas été appliquées par les agents Ménard et Brauchi, bien que tous deux ont témoigné les connaître.

[76] À cet effet, au moment où les agents Ménard et Brauchi décident d'utiliser le HPC, ils n'ont pas obtenu, au préalable, ou même cherché à obtenir l'autorisation du superviseur qui dirige la poursuite, contrairement à ce que prévoient ces documents. Ceci est sans compter qu'ils détiennent peu d'information sur le fuyard et sur la manière dont il se comporte.

[77] Cela étant, peut-on leur reprocher d'avoir anticipé le comportement hasardeux du fuyard, à savoir qu'il se déplaçait probablement à haute vitesse, et qu'ils avaient peu de temps pour réagir?

[78] Toujours est-il que le reste de l'intervention démontre qu'ils n'avaient pas tort puisque, une fois que l'agent Ménard a en sa possession le HPC, qu'il accède aux abords

²⁵ Pièce C-11 « Communications radio ». Cet échange a lieu à 2 :41 :30.

²⁶ Pièce C-11. Cet échange a lieu à 2 :41 :35.

²⁷ Pièce C-11. Cet échange a lieu à 2 :41 :41.

²⁸ Pièce C-11. Cet échange a lieu à 2 :41 :50;

²⁹ Pièce C-11. Cet échange a lieu à 2 :42 :09;

du boulevard et qu'il le lance pour qu'il tombe le long du terre-plein séparant le boulevard, il est en mesure de constater, en jetant un regard à sa gauche, que le Range Rover s'approche de lui et qu'il circule à une vitesse qu'il estime à 150 km/h, alors que la vitesse permise à cet endroit est de 50 km/h. Il remarque également que le véhicule circule dans la voie de droite.

[79] Ayant été formé en tant que radariste, il explique au Tribunal qu'il a appris à estimer la vitesse à laquelle circulent les automobilistes à plus ou moins 10 km/h près. Son évaluation de la vitesse est d'ailleurs corroborée par celle notée par les agents Paradis et Breton pendant la poursuite. Il avait aussi beaucoup d'expérience acquise au fil des années. Pour lui, il ne faisait aucun doute qu'il devait mettre fin à la « menace ». L'agent Brauchi avale son point de vue ayant lui aussi été formé comme radariste.

[80] De plus, les agents témoignent que, de leur position jusqu'au poste de police, la route est droite et est munie d'un éclairage sur toute sa longueur, ce qui leur permet de bien identifier le véhicule du fuyard et de voir les gyrophares des véhicules de patrouille qui le poursuivent.

[81] Également, la circulation est pratiquement nulle, hormis la présence d'un véhicule immobilisé au feu rouge situé à l'intersection de l'avenue Ranger dans la voie de gauche sur le boulevard Harwood en direction est.

[82] C'est à cet instant que l'agent Ménard positionne le HPC sur les deux voies de circulation en direction est. Il se recule alors pour se distancer de la route et se protéger, sans pour autant se placer derrière un objet infranchissable, comme il lui a été enseigné.

[83] L'agent Ménard poursuit son témoignage en mentionnant que, quelques secondes plus tard, le véhicule fuyard passe sur le HPC. Toutefois, au tout dernier instant, il voit le conducteur donner un coup de volant vers sa gauche le faisant bifurquer dans les voies de circulation inverses en passant par-dessus le terre-plein central. Finalement, il voit le véhicule faire des tonneaux et emboutir un édifice situé de l'autre côté du boulevard et prendre feu.

[84] Le rapport du reconstitutionniste³⁰ confirme d'ailleurs que le véhicule fuyard circulait à haute vitesse, mais mentionne que seul le pneu arrière droit de celui-ci a été perforé par des « clous », soutenant l'idée que le dérapage du véhicule fuyard résulte d'une manœuvre de son conducteur visant à éviter le passage sur le HPC.

[85] L'agent Ménard retire immédiatement le HPC de la route et va le ranger dans le véhicule de patrouille, pendant que son collègue, l'agent Brauchi, indique sur les ondes

³⁰ Pièce C-7 « Rapport du reconstitutionniste ».

radio « Il s'est planté »³¹ et qu'il accourt vers le véhicule fuyard. Au passage, il demande aux occupants d'un véhicule qui vient de passer près de se faire faucher par le véhicule fuyard s'ils sont corrects.

[86] Par la suite, l'agent Ménard positionne son véhicule de patrouille de manière à empêcher la circulation sur le boulevard et va prêter main-forte à ses collègues. Ces derniers entament la recherche du fuyard qui a réussi à s'extirper du véhicule et à s'enfuir.

[87] L'ensemble des faits révèle que du moment où les agents Ménard et Brauchi sont informés de la poursuite et que le fuyard circule sur le HPC, il s'écoule 50 secondes. De plus, on peut compter tout au plus 30 secondes entre leur sortie du véhicule de patrouille et l'accident. Le temps jouait donc contre eux, si bien que la communication avec autant les collègues que le superviseur de relève a été minimale.

[88] Il s'avère d'ailleurs que, après les événements, les agents Ménard et Brauchi ont appris que les ondes radio n'étaient finalement pas jumelées, bien que l'on entende le CGA mentionner le contraire sur les ondes radio.

[89] Il demeure que le fuyard circulait à tombeau ouvert, soit trois fois au-dessus de la limite permise de 50 km/h, et qu'il a grillé des feux de circulation. Même si la circulation est peu abondante, le danger pour les autres automobilistes demeurerait très élevé. Parce que les agents Ménard et Brauchi n'inscrivent pas dans leur rapport qu'il existait un danger imminent pour autrui, le Commissaire prétend qu'il n'en a alors jamais été question. Or, de l'avis du Tribunal, une telle inférence n'est pas fondée. En effet, le comportement du fuyard, lequel n'est pas contredit, démontre au contraire l'existence d'un risque manifeste pour la sécurité du public.

[90] Qui plus est, les agents Ménard et Brauchi ont témoigné que cinq autres intersections suivaient celle au coin de laquelle ils patrouillaient. Aussi, un établissement licencié, soit le Bar Liverpool, qui connaissait encore une certaine affluence à l'heure de la poursuite, était situé non loin des lieux.

[91] Si le Tribunal peut convenir que les agents Ménard et Brauchi n'ont peut-être pas songé à l'ensemble de ces éléments avant le déploiement du HPC, il ne peut pour autant en faire fi dans l'évaluation de la faute déontologique, dans la mesure où, s'ils s'étaient abstenus d'agir et qu'un accident était survenu, ils auraient pu être blâmés.

³¹ Pièce C-11. Cet échange a lieu à 2 :42 :20.

[92] Par ailleurs, bien que les agents Ménard et Brauchi aient dû prendre une décision dans un court laps de temps, ils ont effectué une certaine analyse des risques potentiels et fait preuve de prévoyance. Leur comportement n'est pas téméraire. À cet égard, l'agent Ménard explique au Tribunal qu'il était conscient que le fuyard pouvait tenter d'éviter le HPC en se tassant vers la droite du boulevard, puisque ce dernier ne couvrait pas l'accotement de droite, lequel était plutôt large. En contrepartie, le terre-plein le rassurait qu'il ne tenterait pas une telle manœuvre vers la gauche, ce qu'il n'était pas déraisonnable de penser, bien que celle-ci n'était pas non plus inusitée. D'ailleurs, le policier n'est pas requis de tout prévoir³².

[93] À cet égard, le Commissaire reproche à l'agent Ménard de ne pas avoir tenu compte du véhicule qui circulait en direction opposée et qu'il n'a vu qu'à la dernière minute. Or, tel que mentionné, il semble avoir réfléchi à cette possibilité, mais s'être vite vu rassuré par la présence du terre-plein. Assurément qu'il aurait été préférable que les voies de circulation en direction opposée soient fermées. Cependant, il demeure que les agents n'auraient jamais eu suffisamment de temps pour ce faire. De plus, aucune preuve n'a été présentée au Tribunal sur la façon d'utiliser le HPC lorsque des voies de circulation sont séparées par un terre-plein.

[94] Ainsi, considérant l'ensemble des circonstances, d'aucuns pourraient soutenir qu'il valait mieux ne pas tenter d'arrêter le fuyard. Le Tribunal croit que les risques de laisser s'enfuir le conducteur du véhicule appréhendé étaient plus importants que le danger généré par l'utilisation du HPC, et ce, malgré la possibilité que le fuyard tente d'éviter le HPC. Les policiers devaient agir.

[95] En effet, face aux deux options qui s'offraient aux agents, soit de laisser passer le fuyard ou de l'arrêter à l'aide d'un outil sûr, c'est-à-dire sans danger inhérent à son utilisation et déployé à un endroit relativement sécuritaire, ils ont choisi la seconde option, laquelle était la meilleure dans les circonstances, le risque zéro n'existant pas. Il s'agissait de celle mettant fin le plus rapidement possible au danger imminent pour la vie que représentait le comportement du fuyard, alors que la poursuite était toujours maintenue.

[96] Clairement, les agents Ménard et Brauchi n'ont pas appliqué les politiques et les directives édictant les normes à suivre lors de poursuites, mais leur comportement n'est pas le reflet d'un manque de prudence ou de discernement. Leur conduite ne répond pas davantage à celle d'une faute caractérisée constituant en un écart suffisant avec la norme de conduite d'un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Ainsi, le Commissaire n'a pas rencontré son fardeau de preuve.

³² *Gingras c. Simard*, préc., note 8.

[97] En l'espèce, au risque de se répéter, les policiers se sont vus contraints de s'écarter des différentes directives en raison d'un contexte particulier, lequel justifiait l'utilisation du HPC afin d'éviter des décès possibles. Cette opportunité, bien qu'imparfaite, s'offrait à eux et ils se devaient de la saisir, au risque de se le faire reprocher dans le cas contraire.

[98] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[99] **QUE** les agents **DAVID BRAUCHI** et **ANTOINE MÉNARD** n'ont pas dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [hérisson à pointes creuses] avec prudence et discernement).

Isabelle Côté

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Eliane Beaudry
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent David Brauchi

M^e André Fiset
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent Antoine Ménard

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 20 au 22 janvier 2026

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, les agents David Brauchi, matricule 14449 et Antoine Ménard, matricule 15299, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, à Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 10 décembre 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas utilisé une pièce d'équipement (hérissron à pointes creuses) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).